

# Constitution de la Fédération des Eglises protestantes de Suisse (FEPS)

du 13 juin 1950 (Etat le 4 novembre 2008)

*Comme le corps est un et a plusieurs membres, et comme tous les membres du corps, malgré leur nombre, ne forment qu'un seul corps, - ainsi en est-il de Christ.*

1 Cor. 12: 12

## I. Dispositions générales

### Affirmation religieuse

<sup>1</sup> La Fédération des Eglises protestantes de Suisse (ci-après FEPS) confesse que Jésus-Christ est son seul Seigneur. Elle reconnaît dans la Bible le témoignage de la révélation divine. Elle affirme que nous sommes sauvés par grâce, justifiés par la foi.

<sup>2</sup> Dans l'espérance du Royaume de Dieu, la FEPS se sait appelée à apporter à notre peuple le message de Jésus-Christ, avec ses exigences et ses promesses.

### Art. 1 Composition

La FEPS groupe, en la forme fédérative, les Eglises évangéliques réformées des cantons suisses, les associations des protestantes et des protestants disséminés, les Eglises libres cantonales, ainsi que d'autres communautés religieuses organisées en Eglises et qui adoptent les principes de la Réformation.

### Art. 2 But

La FEPS a pour but de protéger les intérêts communs de ses membres et du protestantisme suisse. Sur cette base, elle a pour mission:

- a) de sauvegarder, d'affermir et de propager la foi évangélique en Suisse;
- b) de travailler à la concentration des forces protestantes;
- c) de resserrer les liens spirituels entre ses membres;
- d) de fonder et de développer des oeuvres protestantes en Suisse;
- e) de soutenir les protestants et les protestantes suisses à l'étranger;
- f) de représenter l'ensemble de ses membres dans les relations avec les tiers, en particulier avec les autorités fédérales; les membres de la

FEPS informeront le Conseil des démarches qu'ils entreprennent auprès de ces autorités;

- g) de représenter l'ensemble de ses membres dans le Conseil œcuménique des Eglises;
- h) d'entretenir des relations avec les Eglises de l'étranger.

### **Art. 3 Qualification juridique; siège**

<sup>1</sup> La FEPS est une personne morale; elle est régie par les art. 60 et suivants du Code civil suisse<sup>1</sup>.

<sup>2</sup> Elle a son siège au lieu désigné par l'Assemblée des délégués.

## *II. Les membres*

### **Art. 4**

#### *Membres actuels*

<sup>1</sup> Sont membres de la FEPS les Eglises et communautés mentionnées à l'art. 1 qui lui sont affiliées au moment de l'adoption de la présente Constitution.

#### *Conditions d'admission de nouveaux membres*

<sup>2</sup> D'autres communautés ecclésiastiques qui remplissent les conditions exprimées dans les dispositions générales de la présente Constitution et qui comptent au moins 5000 membres peuvent demander leur affiliation à la FEPS si elles sont organisées corporativement; elles deviennent membres de la FEPS si l'Assemblée des délégués les admet à la majorité des deux tiers des votants. Une communauté déjà rattachée à l'un des membres de la FEPS ne peut acquérir elle-même la qualité de membre. Par ailleurs, une association qui regroupe des communautés déjà membres de la FEPS ne peut elle-même acquérir cette qualité.

#### *Eglises suisses à l'étranger*

<sup>3</sup> Les Eglises réformées suisses à l'étranger peuvent être affiliées sur leur demande, sans être astreintes à aucune charge financière. Chacune d'elles peut se faire représenter à l'Assemblée par un délégué ou une déléguée, qui a voix consultative.

---

<sup>1</sup> RS 210.

### *III. Les rapports entre la FEPS et ses membres*

#### **Art. 5 Autonomie des membres**

L'affiliation à la FEPS implique pour tous les membres la volonté de renforcer l'unité du protestantisme suisse, mais ne porte aucune atteinte à l'autonomie ni au caractère particulier de chacun d'eux.

#### **Art. 6 Caractère obligatoire des décisions de la FEPS**

Les membres s'obligent à observer et à exécuter les décisions qui sont régulièrement prises par la FEPS conformément à la présente Constitution, sous réserve des dispositions de leur propre droit ecclésiastique.

#### **Art. 7 Relations avec les organisations protestantes**

La FEPS entretient des relations avec les organisations protestantes de Suisse.

### *IV. Les organes de la FEPS*

#### **Art. 8 Désignation**

Les organes de la FEPS sont:

- a) l'Assemblée des délégués;
- b) le Conseil;
- c) l'organe de révision.

#### **Art. 8<sup>bis</sup> Langues**

<sup>1</sup> La langue allemande et la langue française doivent être représentées de manière appropriée dans les organes de la FEPS, dans les commissions et dans certaines fonctions telles que la présidence et la vice-présidence.

<sup>2</sup> Les documents de la FEPS sont publiés en allemand et en français, les documents fondamentaux le sont également en italien.

#### *A. L'Assemblée des délégués*

#### **Art. 9 Composition et représentation**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués est l'organe suprême de la FEPS; elle est constituée par les délégués ou déléguées des membres.

<sup>2</sup> En fonction du nombre de membres de l'Eglise selon le dernier recen-

sement fédéral, chaque membre peut avoir le nombre de délégués ou déléguées suivant:

Jusqu'à 5'000 membres: un délégué ou déléguée;

Jusqu'à 50'000 membres: deux délégués ou déléguées;

Jusqu'à 150'000 membres: trois délégués ou déléguées;

Par tranche de 100'000 membres supplémentaires, un délégué ou une déléguée supplémentaire.

<sup>3</sup> Les membres déterminent eux-mêmes le mode d'élection de leurs délégués ou déléguées. La durée de fonction de ces derniers est normalement de quatre ans.

<sup>4</sup> Les membres du personnel de la FEPS et des fondations dans lesquelles l'Assemblée des délégués ou le Conseil de la FEPS exercent des fonctions formelles ne peuvent faire partie des délégués ou des déléguées.

<sup>5</sup> L'Assemblée des délégués peut prévoir, dans son règlement, que d'autres personnes dont le droit d'intervention est limité participent à ses sessions. Les droits d'interventions sont déterminés dans le règlement.

<sup>6</sup> Le Conseil peut inviter à l'Assemblée des délégués des personnes représentant des organisations, au sens de l'art. 7; l'Assemblée des délégués peut leur accorder voix consultative.

## **Art. 10 Sessions**

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués se réunit en session ordinaire deux fois par an, au lieu fixé préalablement par elle.

<sup>2</sup> Elle se réunit en session extraordinaire:

a) lorsqu'elle le décide elle-même;

b) lorsque trois Eglises membres ou un quart des délégués ou des déléguées au moins le demandent;

c) lorsque le Conseil le décide.

<sup>3</sup> Le lieu et la date des sessions extraordinaires sont fixés par le président ou la présidente de l'Assemblée des délégués.

## **Art. 10<sup>bis</sup>**

L'Assemblée des délégués règle son mode de travail et sa procédure par un règlement. Celui-ci peut prévoir la possibilité d'apporter des compléments à l'ordre du jour jusqu'au moment de l'examen de ce dernier par l'Assemblée des délégués.

## Art. 11 Attributions

L'Assemblée des délégués exerce les attributions suivantes:

- a) elle statue sur toutes les questions qui ressortissent à la FEPS aux termes de l'art. 2 de la présente Constitution et qui ne font pas partie des attributions du Conseil selon l'art. 14, ainsi que sur toutes celles qui lui sont soumises par le Conseil;
- b) elle élit parmi les délégués et déléguées son président ou sa présidente, ainsi que deux personnes qui assumeront la vice-présidence. Ces personnes ne peuvent appartenir à la même Eglise;
- c) elle élit le président ou la présidente à plein temps ainsi que six à douze autres membres du Conseil pour une période de quatre ans, commençant le 1<sup>er</sup> janvier suivant. L'Assemblée des délégués fixe le nombre des membres du Conseil une année au moins avant le début d'une nouvelle législature.

Dans le choix des membres du Conseil, elle tient équitablement compte des différentes régions géographiques et linguistiques du pays. Deux membres du Conseil au plus peuvent appartenir à la même Eglise. Les membres du Conseil ne peuvent pas être en même temps délégués à l'Assemblée; ils sont rééligibles. Un membre qui a atteint l'âge de 70 ans doit quitter le Conseil à la fin de l'année civile au cours de laquelle il accomplit son 70<sup>e</sup> anniversaire;

- d) elle nomme les commissions permanentes, notamment la Commission d'examen de la gestion;
- e) elle nomme l'organe de révision;
- f) elle institue des commissions temporaires;
- g) elle discute le rapport annuel du Conseil et statue sur son adoption;
- h) elle adopte les comptes et le budget;
- i) elle adopte le règlement de l'Assemblée et des commissions instituées par elle, un règlement des finances, ainsi que d'autres règlements sur les matières qui ne rentrent pas dans les attributions du Conseil;
- k) [abrogé]
- l) elle peut constituer des fondations ecclésiastiques suisses; elle en assume la surveillance;
- m) elle statue sur la révision de la présente Constitution.

## Art. 12 Délibérations / Elections / Votations

<sup>1</sup> L'Assemblée des délégués ne délibère et ne vote valablement que si la moitié au moins des délégués ou déléguées est présente.

<sup>2</sup> Chaque délégué ou déléguée dispose d'une voix. Les membres du Conseil ont voix consultative.

<sup>3</sup> L'élection du président ou de la présidente et des personnes qui assumeront la vice-présidence de l'Assemblée des délégués se fait à bulletin secret. In en va de même pour l'élection des membres et du président ou de la présidente du Conseil. L'élection de la présidente ou du président du Conseil se fait séparément.

<sup>4</sup> Les élections se font, au premier tour de scrutin, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et, au second tour, à la majorité relative.

<sup>5</sup> Sous réserve des dispositions contraires de la Constitution, les votations se font à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés.

<sup>6</sup> Le président ou la présidente ne vote qu'en cas d'égalité de voix.

<sup>7</sup> Si cinq membres de la FEPS ou un tiers des délégués et des déléguées présents en font la demande, les décisions sur un objet déterminé devront être prises à la majorité des deux tiers des suffrages valablement exprimés.

<sup>8</sup> L'Assemblée des délégués peut en outre prescrire dans son règlement une majorité qualifiée sur les questions d'ordre du jour et de procédure.

## *B. Le Conseil*

### **Art. 13 Constitution**

Le Conseil se constitue lui-même sous réserve de l'art. 11, let. c.

### **Art. 14 Attributions**

Le Conseil a les attributions suivantes:

- a) il dirige, sous sa responsabilité, les affaires de la FEPS et il exécute les décisions prises par l'Assemblée des délégués;
- b) il suggère aux membres de la FEPS ce qui peut être utile au développement de leur vie spirituelle et à l'accomplissement de leur tâche;
- c) il peut lancer des appels et faire des déclarations, soit au nom de la FEPS, soit en son propre nom; il ne pourra le faire au nom de la FEPS qu'après avoir communiqué le projet d'appel ou de déclaration aux autorités exécutives des membres; si ce projet ne soulève pas l'opposition du tiers des membres dans un délai de deux semaines, l'appel ou la déclaration seront faits au nom de la FEPS;
- d) il la représente la FEPS dans les relations avec les autorités fédérales;
- e) il la représente dans ses relations œcuméniques;
- f) il présente chaque année à l'Assemblée des délégués un rapport sur son activité et sur sa gestion, ainsi que les comptes et le budget;

- g) il peut nommer des commissions permanentes ou temporaires et édicter des prescriptions générales à leur intention;
- h) il organise le Secrétariat, en tenant compte des langues française et allemande, et il en a la surveillance;
- i) il désigne les personnes autorisées à engager la FEPS par leur signature.

### C. *L'organe de révision*

#### **Art. 14<sup>bis</sup> Rôle**

L'organe de révision examine la conformité de la comptabilité et des comptes annuels de la FEPS avec les dispositions du règlement des finances et de la loi. Il propose à l'Assemblée des délégués d'approuver les comptes de la FEPS.

### V. *Les finances*

#### **Art. 15 Budget et contributions des membres**

<sup>1</sup> Les membres versent des contributions annuelles pour couvrir les dépenses qui résultent des prévisions budgétaires.

<sup>2</sup> Un règlement spécifique définit la clé de répartition des contributions. Il peut prévoir une décharge en faveur des Eglises membres financièrement faibles.

#### **Art. 16 Collectes extraordinaires**

Lorsque la FEPS entreprend des actions spéciales, elle peut se procurer les fonds nécessaires par des collectes extraordinaires qui seront décidées soit par l'Assemblée des délégués, soit, en cas d'urgence, par le Conseil.

#### **Art. 17 Contributions extraordinaires**

L'Assemblée des délégués peut, sur préavis du Conseil, décréter des contributions extraordinaires et assumer des garanties dont elle répartit la charge entre les membres de la FEPS.

#### **Art. 17<sup>bis</sup>**

La responsabilité des membres de la FEPS concernant les engagements de celle-ci est limitée aux contributions fixées conformément aux art. 15 et

17 de la Constitution.

## VI. *Dissolution*

### **Art. 17<sup>ter</sup>**

<sup>1</sup> La loi règle une éventuelle dissolution de la FEPS.

<sup>2</sup> En cas de dissolution, le bénéfice et le capital sont versés à des personnes morales exonérées de l'impôt et ayant leur siège en Suisse.

<sup>3</sup> Le versement se fait à l'organisation prenant la succession e la FEPS, ou si une telle n'existe pas, aux Eglises membres en fonction de la clef de répartition en vigueur.

## VII. *Révision de la Constitution*

### **Art. 18 Conditions et procédure**

<sup>1</sup> Toute proposition de modifier la Constitution doit être soumise au préavis du Conseil et fera l'objet de deux débats de l'Assemblée des délégués. Ces débats auront lieu dans deux sessions différentes de l'Assemblée des délégués.

<sup>2</sup> En cas de révision totale de la Constitution, le vote final interviendra au plus tôt six mois après le deuxième débat.

<sup>3</sup> Les modifications ou la révision totale de la Constitution ne peuvent être adoptées qu'à la majorité des deux tiers des délégués et des déléguées présents.

La présente Constitution, adoptée par l'Assemblée des délégués réunie à Zurich le 12 juin 1950, abroge celle du 17 juin 1924. Elle entre en vigueur le 13 juin 1950.

Le président: *A. Koechlin*

Les secrétaires: *A. Byland, A. Mobbs*

## Modifications

- AD juin 1982: art. 10, art. 11 let. c, d et e, art. 17<sup>bis</sup>.
- AD octobre 1992: art. 15 al. 2.
- AD juin 1993: art. 9 al. 4, art. 11 let. b.
- AD mars 1998: art. 11 let. c.
- AD novembre 2002: art. 9 al. 2 et 4.
- AD novembre 2003: art. 15 al. 2.
- AD juin 2006: art. 7, art. 8 let. c, art. 9 al. 5 et 6, art. 11 let. a, b, d, e, f, h, k, art. 13, art. 14 let. g ainsi que des modifications d'ordre terminologiques.
- AD novembre 2008: art 17<sup>ter</sup>.